

TARIF DE LA COUR DE CIRCUIT.—*Suite.*

	1ère classe	2ème classe	3ème classe	4ème classe
	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts
47. Pour procédures subséquentes à un jugement ordonnant de rendre compte dans une action ou reddition de compte, quand il n'y a pas contestation :				
A chaque procureur	4 00	2 50	1 50	1 00
48. Quand le compte est débattu, les frais sont ceux d'une action personnelle contestée au montant pour laquelle le rendant-compte est déclaré reliquataire en sus du reliquat accusé par le compte produit, lorsque les frais sont payables par le rendant-compte ; et au montant réclamé par les débats de compte quand les frais sont payables par l'oyant-compte				
49. Honoraire pour nomination d'un curateur au délaissement dans une action hypothécaire	1 50	1 00	0 75	0 50
Au curateur	1 00	0 75	0 50	0 25
50. Quand un bref de saisie-arret avant jugement est émis après l'institution de l'action :				
Au procureur qui le fait émettre	3 00	2 00	1 50	1 00
51. Honoraire additionnel pour motion ou procédure pour appeler les créanciers, outre celui pour les dépositions	1 50	1 00	0 75	0 50
52. Pour toute copie de subpoena certifiée par le procureur	0 10	0 10	0 10	0 10
53. Honoraires pour vérification de testament, nomination de tuteurs ou curateurs, levée d'interdiction, émancipation, appels à la Cour dans ces procédures, sont les mêmes qu'à la Cour Supérieure.				